



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie*

LF

**Arrêté préfectoral complémentaire
société Champagne LAURENT PERRIER
à Tours sur Marne**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées

N° 2010-APC-107-IC

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.A.47 du 16 mai 2003 autorisant la société Champagne LAURENT PERRIER dont le siège social se situe Domaine Laurent Perrier – 51150 Tours sur Marne à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Tours sur Marne,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 concernant l'aménagement d'un nouveau bâtiment comportant notamment une cuverie et un stockage de matières combustibles,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2008 complétée en février 2009, les 25 et 28 janvier 2010 par la société Champagne LAURENT PERRIER dont le siège social est situé 32, avenue de Champagne 51150 Tours sur Marne, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement à la même adresse, suite au projet de construction d'une nouvelle cuverie,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté municipal du 27 février 2007, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement LAURENT PERRIER dans le système de collecte et traitement de la commune de Tours sur Marne (autorisation délivrée pour une période de cinq ans),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2009 inclus sur le territoire de la commune de TOURS SUR MARNE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 3 février 2010,

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état»,

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 18 février 2010,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu l'accord du demandeur sur ce projet reçu le 23 avril 2010,

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Champagne LAURENT PERRIER, dont le siège social est situé 32, Avenue de Champagne – 51150 Tours-sur-Marne, est autorisée à étendre ses cuveries situées sur le site dit «Le Clos Valin».
Les conditions d'exploitation de l'établissement sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations classées figurant au point 1.2 « autorisation d'exploiter » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique Régime	Quantité
Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an : - Volume total des cuves : 174 814 hl - Vinification : 140 000 hl/an - pressurage : 20 000 hl/an - tirage : 140 000 hl/an - dégorgement : 140 000 hl/an Coefficient de la taxe à l'exploitation : 1	2251-1 autorisation	140 000 hl/an
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : - 8 compresseurs d'air : puissance globale 257 kW - 14 groupes de refroidissement : puissance globale 1234 kW	2920-2a autorisation	1491 kW
Stockage de produits combustibles d'une quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³ : - hall de stockage de produits finis et matières sèches (7000 m ³) - bâtiment 2 pour stockage d'articles publicitaires (1060 m ³) Quantité totale de 1436 t pour un volume total de 8060 m ³	1510-2 déclaration	8060 m ³
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³ : - étiquettes : 60 m ³ (local étiquettes) - bouchons : 80 m ³ (étage bâtiment dégorgement ou cellier) - cartons d'emballage : 2600 m ³ (hall de stockage de produits finis et matières sèches) Volume total de 2740 m ³ .	1530-2 déclaration	2740 m ³
Emploi et stockage d'oxygène; quantité inférieure à 2 t : - une bouteille d'oxygène : 0,116 t	1220 non classé	0,116 t
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; quantité inférieure à 6 t : - butane : 26 kg, propane : 3662 kg	1412-2 non classé	3,688 t
Stockage ou emploi de l'acétylène ; quantité inférieure à 100 kg :	1418 non classé	35 kg
Travail mécanique des métaux ; puissance inférieure à 50 kW : - atelier d'entretien : 7,4 kW	2560 non classé	7,4 kW
Installations de combustion ; la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW : - 12 chaudières formant au moins 6 installations de combustion indépendantes (atelier chaufferie : 2 chaudières pour 882 kW, Clos Valin 3 chaudières pour 750 kW, bureaux, tirage, presseoir, bâtiment 2)	2910 non classé	0,882 MW
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW : - 25 postes de charge dans plusieurs locaux : caves site industriel, dégorgement n° 1 et hall de stockage des matières sèches du Clos Valin	2925 non classé	16,32 kW

ARTICLE 3 : Situation des installations

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est complété par le paragraphe suivant :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Tours-sur-Marne (site industriel)	AD 3, 4, AD 255 AD 457	"Les Plaisances" "Les Plaisances" Rue de Chalons
Tours-sur-Marne (Clos Valin)	AD 7, 287 à 290, ZM 113, 114, 115	"Le Clos Valin" "La Carrée"
Tours-sur-Marne (en face du site industriel principal)	AD 228 à 235, 237, AD 284, 285, AD 286, AD 305,	Place Henry Gondry – "Le Village" Rue de Chalons Rue Heurpe Rue Saint Antoine
Tours-sur-Marne (parkings)	AD 89, 100, AD 256, AD 257,	"Le Village" Rue Saint Antoine
Tours-sur-Marne (pressoir)	ZL 128 pour partie, 363 et 394	"Le Noyer Revey"

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (plan en annexe) :

- la zone de production historique comprenant des cuveries, des caves, des celliers, des magasins, un atelier – chaufferie, des bureaux et locaux sociaux ;
- le Clos Valin comprenant deux cuveries séparées par un sas, un hall d'habillage, un hall de matières sèches et produits finis, un bureau, un atelier, un local étiquettes, un local technique, un local de stockage de produits œnologiques et divers autres locaux ;
- le Bâtiment n° 2 pour le stockage d'articles publicitaires ;
- le site de pressurage (relié au site principal compte tenu que les eaux usées du centre de pressurage sont traitées dans la station d'épuration du site de production).

ARTICLE 4 : Eau

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Une double étanchéité est installée au niveau du sol empêchant les eaux pluviales de s'infiltrer à hauteur du forage. L'eau de forage est analysée à une fréquence trimestrielle par un laboratoire accrédité. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles 5.5 à 5.9 et l'article 5.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Un système de traitement des eaux de ruissellement du site «industriel» sera installé avant rejet des eaux au réseau, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 730727.31 - y = 2451585.84
Nature des effluents	Eaux usées industrielles épurées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales dont l'exutoire final est La Marne
Traitement avant rejet	Traitement biologique par boues activées et filtration par membranes immergées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation avec convention spéciale de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 730777.5 - y = 2451570.05
Nature des effluents	Eaux pluviales du site industriel
Exutoire du rejet	réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Système de traitement les eaux pluviales de voiries (à partir de 2010)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation avec convention spéciale de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 730871.28 - y = 2451509.8
Nature des effluents	Eaux pluviales du site Clos Valin (voirie Sud ; toitures couvertes)
Exutoire du rejet	réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 80 m ³ - Décanteur séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation avec convention spéciale de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 731031 - y = 2451686
Nature des effluents	Eaux pluviales du site Clos Valin (voirie Est ; toitures zone habillage et hall matières sèches)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans la nappe

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux d'usées.

4.1- Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Tout renouvellement de cette autorisation sera sollicité en temps voulu et transmis en Préfecture dès sa signature.

4.2- Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3- Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 28° ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.5- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.6- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (eaux usées industrielles épurées en interne et rejetées vers La Marne)

Débit de référence maximal : 120 m³/j

Débit moyen journalier : 56 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) (sur 24 heures consécutives)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	4
DBO ₅	25	3
DCO	125	15
Azote Global (NGL)	15	1,4
Cuivre	1	0,1
Zinc	1	0,1
Phosphore total	2	0,2
Hydrocarbures	5	0,3

4.7- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.8- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (eaux pluviales rejetées vers La Marne)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) (sur 24 heures consécutives)	Concentration maximale journalière (en mg/l))
MES	35	30
DBO ₅	10	10
DCO	50	50
Azote Global (NGL)	4	
Phosphore total	0,2	
Hydrocarbures	5	2

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 (eaux pluviales rejetées dans le bassin d'infiltration)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l) (sur 24 heures consécutives)
MES	35
DBO ₅	10
DCO	50
Azote Global (NGL)	2
Phosphore total	0
Hydrocarbures	1

Article 5 : Mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

5.1 - Modalités de surveillance

Le présent arrêté préfectoral vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

5.2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral :

- justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
- liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau du présent arrêté préfectoral.
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral. Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 5.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté préfectoral, sur des substances mentionnées à l'article 5.3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 5.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

5.3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux résiduaires issues de la station de neutralisation	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois d'activité représentative.	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Mercure et ses composés			0,5
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02			
<i>Trichloroéthylène</i>	0,5			
<i>Benzène</i>	1			

Si une substance prescrite n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la direction départementale des territoires et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Pour bénéficier de cette possibilité, l'exploitant devra avoir établi et transmis à la Préfecture et à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté liste et une justification comprenant des arguments pertinents étayés par des preuves vérifiables et par des descriptifs de composition de produits utilisés. Seules les substances de cette liste pourront bénéficier de cet allègement.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

5.4 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 18 mois, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions

suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
- 2.
2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral,
- 3.
- 3.1 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 - tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

5.5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 5.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 5.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Déchets produits par l'établissement

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code de déchet	Nature du déchet	Production totale annuelle
Déchet non dangereux	02.07.01	Aignes, marcs	Variable
	02.07.01	Bourbes	Variable
	02.07.04	Lies de vin de dégorgement	Variable
	02.07.03	Solution de détartrage	45 m ³
	02.07.04	Tartres	2.5 t
	15.01.06	Bidules, capsules	40 t
	20.01.02	Verres	26 t
	15.01.02	Plastiques	15 t
	15.01.02	Plaques thermoformées	45 t
	15.01.01	Cartons	80 t
	20.03.01	Déchets banals mélange	4 t
	20.01.38	Bois	70 t
	02.07.03	Bidons œnologiques et d'hygiène	2 t
	02.07.99	Terres de filtration	160 t
	02.07.05	Boues issues de la station de traitement	250 t
02.07.01	Résidus issus de la station de traitement	28 m ³	
Déchet dangereux	13.01.10* à 13*	Huiles hydrauliques	Faible quantité
	13.02.04* à 08*	Huiles moteur	Faible quantité
	13.05.02*	Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures	Faible quantité

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 7 : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

La deuxième partie de l'article 8.1 (niveau limite en limite de propriété) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les extracteurs fonctionnent uniquement en période de vinification. Des protections anti-bruit sont installées au niveau des arrivées d'air qui équipent les extracteurs des cuveries du site industriel et du site du Clos Valin. Les nouveaux extracteurs sont équipés de silencieux.

Article 8 : Comportement au feu des bâtiments

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Toutes dispositions seront prises pour que les flux thermiques d'un éventuel incendie du hall produits finis, susceptibles de générer des effets dominos, ne touchent pas la cuverie voisine.

Article 9 : Accessibilité

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

L'accès à la réserve incendie par les pompiers et l'aire de stationnement de leurs véhicules seront aménagés en dehors des zones des flux thermiques générés par un éventuel incendie. L'accès au site, à la réserve incendie et à l'aire de stationnement seront aménagés aux emplacements indiqués sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Les modalités d'accès et d'intervention des pompiers, ainsi que les aménagements à prévoir seront validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10 : Protection contre la foudre

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Des dispositifs de protection contre la foudre suivants sont installés sur :

- les lignes TGBT 630 et 800,
- les coffrets électriques des pompes de relevage,
- la centrale électrique de la détection incendie,
- les lignes téléphoniques dédiées aux appels pour la télésurveillance,
- la centrale téléphonique,
- le matériel (de type Trabtech Phoenix Contact).

Article 11 : Rétentions

L'article 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La rétention des cuveries du « site industriel », est réalisée dans les anciennes cuveries béton (1 650 hl). Une vanne couplée à une sonde oriente les eaux de process usées en fonction de leur pH, soit vers la station de traitement (si le pH est supérieur à 4), soit vers cette rétention. La vanne fonctionne automatiquement quand il n'y a pas de production et manuellement pendant les horaires de production. Une alarme sonore et lumineuse se déclenche en cas de défaut. Le contrôle du bon fonctionnement de la vanne motorisée est réalisé tous les 2 mois. Le canal de la sonde pH est nettoyé tous les 3 mois.

Les cuveries du « Clos valin » sont équipées de rétentions passives, équipées d'une vanne de barrage placée sur le réseau. Le volume de rétention est supérieur à 150 m³ pour l'une des cuveries (construite en 2007), et de 300 m³ pour l'autre cuverie (construite en 2009). La vanne est fermée en permanence et est ouverte uniquement en présence du personnel, lors des phases de travail en cuverie. La reprise des effluents s'effectue par une pompe de relevage vers la station de traitement des effluents.

Les pompes de relevage de ces dispositifs seront testées semestriellement. Un enregistrement de l'ensemble de ces installations de traitement des effluents (alarme, pompes, tuyauteries, cuves...) sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, estimées à un volume de 381 m³, seront dirigées à l'aide d'une vanne bypass vers la cave des vins dosés du bâtiment Clos Valin et vers le réseau des eaux pluviales, par actionnement manuel de la vanne située au niveau du poste de relevage. La cave servant à la rétention des eaux d'incendie est isolée par la mise en place d'une barrière de rétention pivotante de 60 cm de hauteur, actionnée manuellement au niveau de l'accès à la zone de palettisation.

Une étude concernant la mise en place de dispositifs (vannes, barrières...) automatiques sera transmis en Préfecture sous 2 mois, avec une réalisation des aménagements et travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En attendant la mise en place d'un dispositif automatique, une procédure sera établie, qui décrira l'ensemble des mesures à prendre pour la mise en rétention des eaux d'extinction (actionnement des vannes, barrières...).

Article 12 : Transports – Chargements – Déchargements

L'article 5.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Lors des phases de dépotage, les aires de dépotage sont reliées au réseau des eaux usées industrielles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 13 : Ressources en eau et mousse

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.APC.149.IC du 20 décembre 2006 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2006-APC-149-IC du 20 décembre 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose a minima de :

- pour l'ensemble du site :
une réserve d'eau constituée de 3 poteaux d'incendie externes normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar et 180 m³/h en simultané sous 1 bar de pression dynamique.
Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 120 m³ (par poteau manquant) conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
La distance maximale entre l'entrée du bâtiment et le premier poteau d'incendie doit être de 100 m. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 m.

Un tiers des besoins en eau devra être au minimum disponible sur un réseau d'eau en pression.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum:

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes)

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tout temps signalés par des pancartes très visibles.

- en plus des poteaux incendie mentionnés ci-dessus et pour assurer plus particulièrement la protection incendie du «Clos Valin» :
un bassin de 250 m³ qui complète la ressource d'eau externe (un poteau situé à l'intersection de la rue de Condé et de la rue du Pré Noël). La conduite permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie est d'un diamètre nominal de 100 mm et est équipée d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord « sapeurs-pompiers »). Le point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie doit toujours être d'un accès facile. Il doit être aménagé au plus près de celle-ci afin que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. La réserve sera utilisable en tout temps, à tout moment et signalée par une pancarte très visible indiquant, entre autres, sa capacité en eau. En cas d'indisponibilité de cette réserve incendie (opération de vidange notamment), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en sera informé.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 14 : Remplacement des palettes et caisses en bois

Les palettes et caisses bois seront remplacées par des caisses métalliques selon l'échéancier suivant :

En 2010, 900 palettes bois seront remplacées par des caisses métalliques ; en 2011, 700 palettes bois seront remplacées par des caisses métalliques.

Article 15 : Entrepôt couvert (hall produits finis)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement

Article 16 : Autosurveillance

16.1 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées non domestiques :

Analyse	Fréquence
Volume journalier	En continu
Débit de pointe horaire	En continu
T°	En continu
pH	En continu
DBO5	Mensuelle
DCO	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestrielle, dont une analyse pendant la période des vendanges
Phosphore total	Trimestrielle, dont une analyse pendant la période des vendanges
Ammonium (NH4)	Trimestrielle, dont une analyse pendant la période des vendanges
Nitrate (NO3)	Trimestrielle, dont une analyse pendant la période des vendanges
Nitrite (NO2)	Trimestrielle, dont une analyse pendant la période des vendanges
Cuivre	Semestrielle, dont une analyse pendant la période des vendanges

Eaux pluviales :

Analyse	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
MES	Annuelle
Azote Kjeldahl (NTK)	Annuelle
Phosphore total	Annuelle

Dispositions communes :

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température.

16.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée pendant la période des vendanges 2010. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

16.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

16.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 17 : Rappel des échéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance ou de réalisation
4	Traitement des eaux pluviales de voiries du site industriel avant rejet au réseau	- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
11	Mise en place de dispositifs automatiques de mise en rétention des eaux d'extinction dans la cave en cas d'incendie (vannes, barrières...) : - Remise d'une étude - Fin des travaux	- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté - 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
14	Suppression des palettes bois	- Fin 2011
16.2	Mesures de la situation acoustique	- Au cours des vendanges 2010

Article 18 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service de la navigation de la Seine, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de TOURS-SUR-MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société Champagne Laurent Perrier, – 51150 TOURS SUR MARNE.

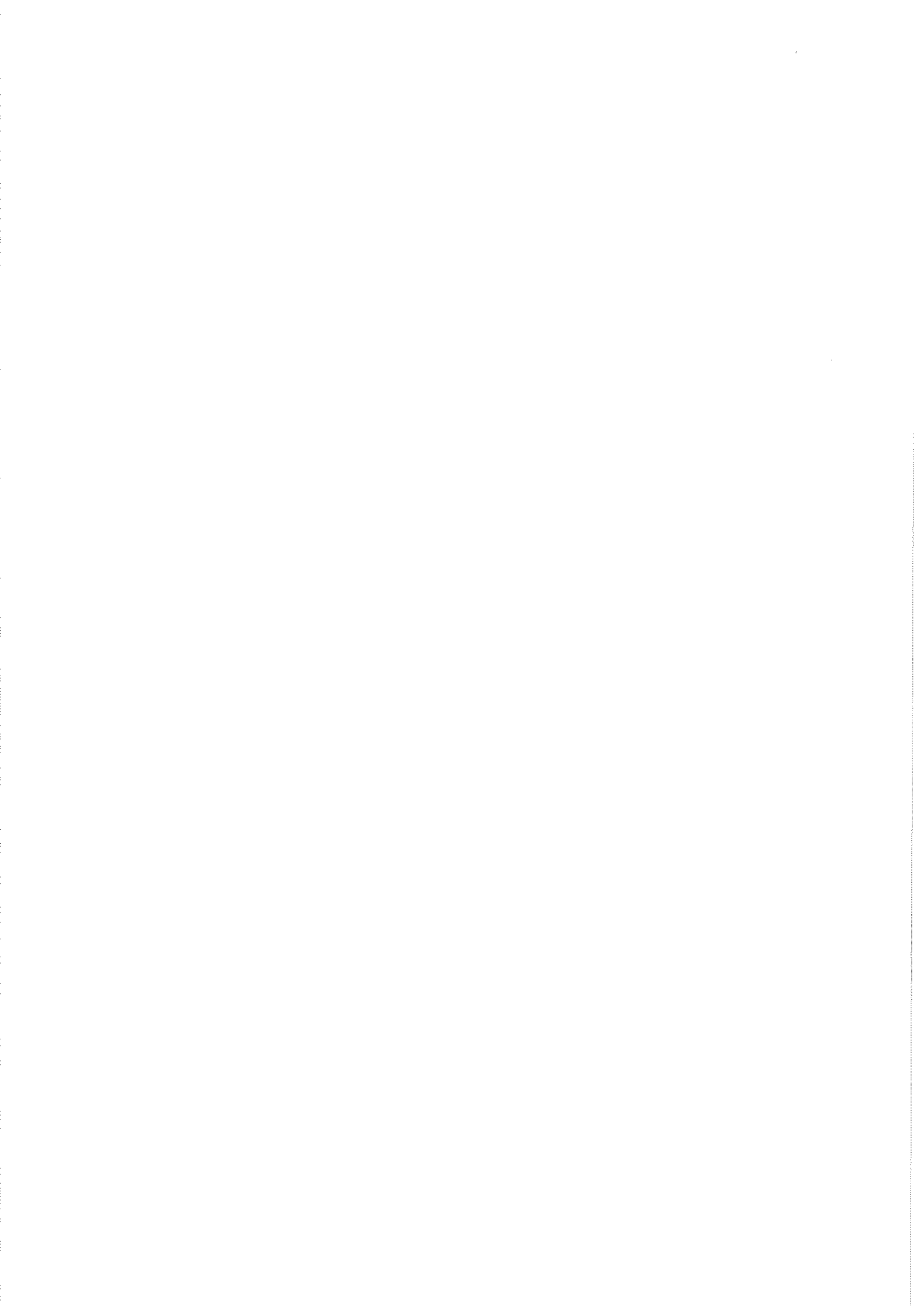
Monsieur le maire de TOURS-SUR-MARNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

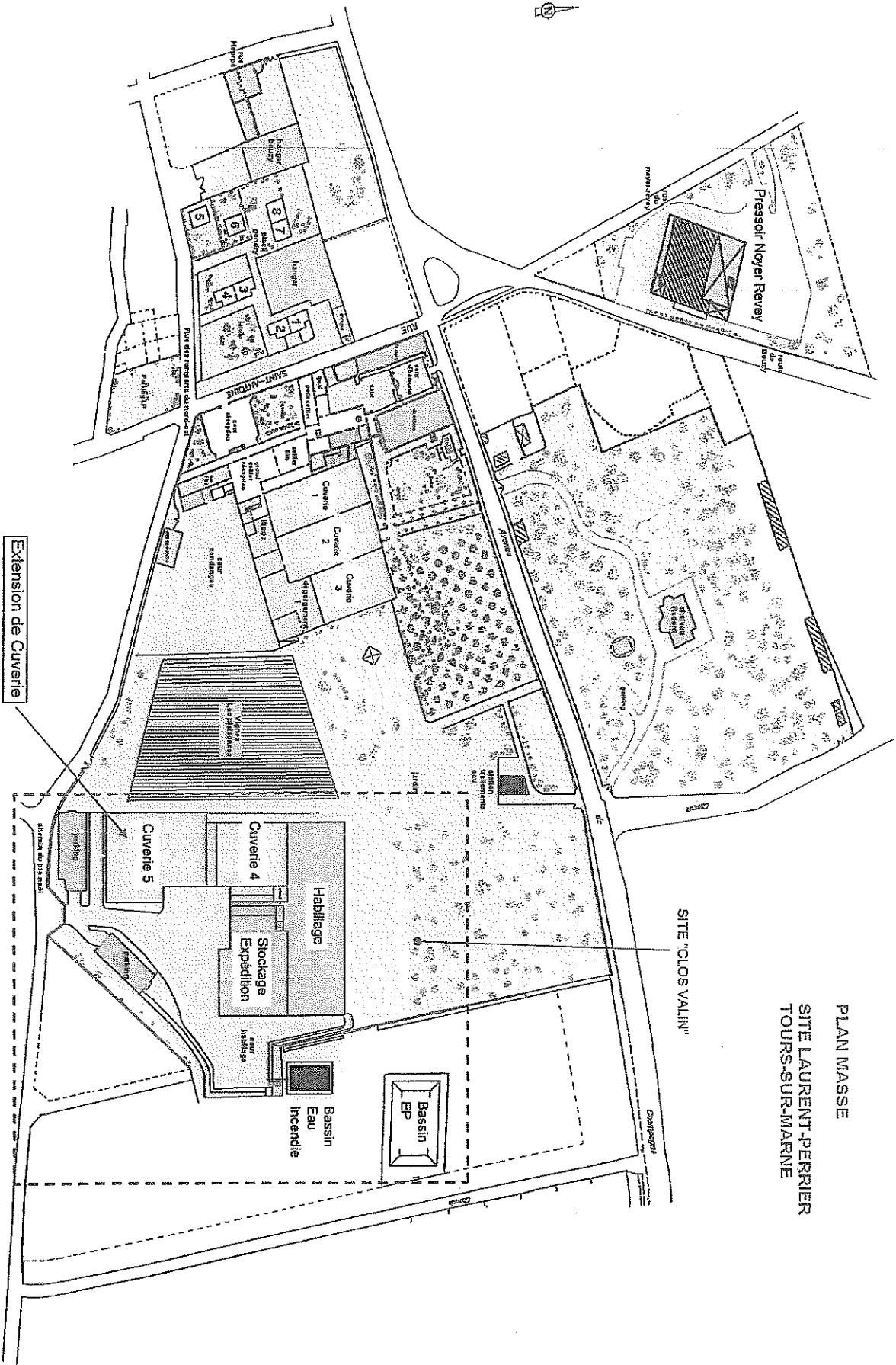
Châlons-en-Champagne, le 7 MAI 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON





PLAN MASSE
SITE LAURENT-PERRIER
TOURS-SUR-MARNE

SITE "CLOS VALIN"

Extension de Cuvérie

